

Collège d'avis

Recommandations relatives à l'information et à la publicité pour la période couvrant la campagne électorale du 13 mars au 13 juin 1999

1. Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, ayant été sollicité par divers représentants de radios privées et de télévisions locales et communautaires sur les règles générales qu'il convient de suivre pendant la campagne électorale, leur adresse les recommandations suivantes. Considérant les délais prévus dans la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, ces recommandations couvrent la période du 13 mars au 13 juin 1999. Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle aux organismes de radiodiffusion la responsabilité éditoriale qui est la leur pour l'ensemble des programmes qu'ils diffusent.
2. En matière de publicité et de parrainage, il est utile de rappeler les articles 27bis §1^{er} et 28 §1^{er} 9^o du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui interdit la publicité pour des partis politiques et des organisations professionnelles. De même, elle ne peut porter sur l'adhésion à des croyances religieuses ou philosophiques.
3. Alors qu'aucune obligation légale spécifique ne s'impose aux organismes de radiodiffusion en matière d'information durant la période préélectorale et électorale, certains, comme la RTBF ou RTL-TVi, prévoient cependant des dispositifs particuliers. On peut toutefois faire référence au contenu de plusieurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pour apprécier l'attitude qu'il convient de prendre. Ces dispositions figurent en annexe de la présente.
4. Quant aux émissions d'information relatives à la campagne électorale, partant du principe qu'elles relèvent de la mission d'information et sont soumises à l'obligation d'objectivité, elles doivent avoir un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques.
5. Sur base des dispositions contenues dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide, les organismes de radiodiffusion s'abstiendront de donner l'accès à l'antenne, lors d'émissions, tribunes ou débats électoraux, à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques prônant habituellement des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimalisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.
6. Lors de débats organisés aussi bien en radio qu'en télévision, on veillera à assurer un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Il convient par ailleurs que ces débats revêtent un caractère contradictoire, soit par la mise en présence de séquences portant sur diverses listes, soit par l'organisation de débats mettant en présence

plusieurs candidats de listes différentes ou des candidats et des journalistes, soit par la confrontation de candidats et d'électeurs potentiels.

7. Les listes qui se présentent pour la première fois ou les listes qui n'avaient pas d'élus à la suite des élections de 1995 auront la possibilité de se faire connaître au plus grand nombre, par le meilleur moyen possible dont l'appréciation est laissée aux responsables des organismes de radiodiffusion.
8. Quant aux sondages, il conviendrait de s'abstenir de toutes diffusions de résultats de sondages après le vendredi 11 juin 1999 à minuit. En outre, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recommande qu'il soit fait mention à l'antenne des données (taille de l'échantillon, marges d'erreurs, date du sondage, méthode d'enquête utilisée, commanditaire, etc.) devant être communiquées aux autorités, conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la publication des sondages d'opinion.
9. Tout animateur, présentateur ou journaliste candidat déclaré aux élections devrait s'abstenir d'être présent à l'antenne durant la campagne électorale.
10. Les émissions, débats, séquences portant sur les élections seront précédés d'une mention spéciale annonçant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la campagne électorale. Cette mention devra être identifiable à l'antenne.
11. Conformément à l'article 24, 3° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, il est rappelé aux organismes de radiodiffusion l'obligation d'enregistrer intégralement leurs programmes et de les conserver durant une période de deux mois, à partir de leur diffusion.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1999.

Annexe

Dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires en matière d'information pendant la période électorale

On trouvera, ci-joint, les textes applicables aux campagnes électorales. Seront également rappelés les dispositifs spécifiques pris par certains opérateurs lors des élections de 1995. Ces dispositifs sont évoqués à titre purement exemplatif et il n'a pas été dès lors jugé utile de les rappeler tous.

A. Législation applicable

1. La Constitution

Article 10 : « *Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordre. Les Belges sont égaux devant la loi* ».

Article 11 : « *La jouissance des droits et libertés reconnues aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques* ».

Article 19 : « (...) *la liberté de manifester ses opinions en toute matière, (est) garantie, sauf la répression des délits commis à l'usage de ces libertés* ».

Le Conseil d'Etat a décidé que si l'article 19 de la Constitution garantit à chacun sa liberté d'expression, « *il n'instaure ni au profit d'une personne, ni au profit d'un groupe de personnes, un droit subjectif quelconque à l'émission de programmes au moyen de la radiodiffusion officielle* »¹.

2. Les textes légaux

- a) Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques

Article 1^{er} : « *En application des articles 6bis et 59bis, § 7, de la Constitution, les décrets pris par chacun des Conseils culturels ne peuvent contenir aucune discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques ni porter atteinte aux droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques* ».

Article 3, § 1^{er} alinéa 1 : « *les autorités doivent associer toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle (...) pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment* ».

Article 18 : « *Chaque tendance idéologique et philosophique représentée dans un conseil culturel doit avoir accès aux moyens d'expression relevant des pouvoirs publics de la Communauté concernée* ».

- b) Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie
- c) Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale
- d) Loi du 18 juillet 1985 relative à la publication des sondages d'opinion et à l'octroi du titre d'« institut de sondage d'opinion »

Article 2

§1^{er} : « *Lors de la publication d'un sondage d'opinion, les résultats de ce sondage ainsi que les données suivantes doivent faire l'objet d'une communication à la Commission (...)*

- a) *Le nom et la qualité de celui (ceux) qui a (ont) fait réaliser le sondage ;*
- b) *Le nom de la personne, de l'entreprise ou de l'institut qui a effectué le sondage,*
- c) *Le but et l'objet du sondage ainsi que la population visée ;*
- d) *La date à laquelle ou la période durant laquelle le sondage a été effectué ;*
- (...)
- b) *l'importance de l'échantillonnage initial et le nombre de personnes réellement interrogés ;*
- (...)
- m) *la reproduction des questions posées, y compris les réponses possibles qui figurent au questionnaire ou qui ont été communiquées verbalement aux personnes interrogées ;*
- n) *une ventilation en pour cent des réponses fournies à toutes les questions, avec mention, pour chaque question, du pourcentage de personnes qui n'y ont pas répondu ainsi que les bases sur lesquelles les différents pourcentages ont été calculés ;*
- (...).

§2 : *la publication des résultats d'un sondage doit être accompagnée des données au point a), b), c), d), b), m), et n) du §1^{er} ».*

¹ C.E., Moulin et De Coninck, N°11.749, 6 avril 1966, R.A.C.E.- p.321.

e) Décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel

Article 27,3° : « *La publicité ne peut pas attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques* ».

Article 27bis §1^{er} : « *La publicité ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations professionnelles. Elle ne peut porter sur l'adhésion à aucune croyance religieuse ou philosophique* »².

f) Loi du 4 juillet 1989 modifiée par la loi du 19 novembre 1998 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques et loi du 19 mai 1994 modifiée par la loi du 25 juin 1998 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil de la Région wallonne, du Conseil flamand, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone.

Article 4 §1^{er} : « *Sont considérées comme des dépenses de propagande électorale (...) toutes les dépenses et tous les engagements financiers afférents à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique et de ses candidats et qui, selon le cas, sont émis dans les trois mois précédant les élections organisées en application de l'article 105 du code électoral* ».

Article 4 §2 : « *Ne sont pas considérées comme dépenses de propagande électorale :*
(...)

3° *la diffusion à la radio ou à la télévision de programmes comportant des avis ou des commentaires, à condition que ces émissions s'effectuent de la même manière et selon les mêmes règles qu'en dehors des périodes électorales, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution ;*

4° *la diffusion à la radio ou à la télévision d'une émission électorale ou d'une série d'émissions électorales, à condition que des représentants des partis politiques [...] puissent prendre part à ces émissions ;*

5° *la diffusion à la radio ou à la télévision d'émissions électorales, à condition que leur nombre et leur durée soient déterminés en fonction du nombre de représentants des partis politiques au sein des assemblées législatives* ».

B. Règlements particuliers

1. Le service public

a) Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF

Article 7 :

§ 1^{er} : « *L'entreprise ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;*

§ 2 : *Les émissions diffusées par l'entreprise qui concourent à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs ou auditeurs, sont faites dans un esprit d'objectivité (...)* ».

² Sur ce sujet, voir l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 1^{er} mars 1990 relatif aux règles applicables en matière de publicité en radio et en télévision.

§5 : « L'entreprise est tenue de diffuser, sans frais, à raison d'un maximum de 3 heures par mois, des communications en langue française du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne, du Gouvernement de Bruxelles-Capitale, des Collèges de la Commission Communautaire commune de la Commission Communautaire française de la région de Bruxelles-Capitale ».

§7 : « Le Conseil d'administration (...) établit un règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des membres du personnel, et notamment à la déontologie des journalistes afin de garantir l'objectivité et l'indépendance de l'information ainsi que ceux qui l'assurent ».

b) Arrêté du Gouvernement du 14 octobre 1997 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF

Article 22 : « Selon les modalités qu'il détermine, le conseil d'administration de l'Entreprise peut concéder des émissions, tant en radio qu'en télévision à des associations représentatives agréées à cette fin par le Gouvernement. La diffusion de ces émissions est assurée gratuitement par l'Entreprise ».

Article 23 : « Dans la mesure de ses possibilités, sous son autorité et selon les modalités qu'elle détermine, l'entreprise peut mettre à la disposition des associations représentatives reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaire aux émissions qui leur sont confiées ».

c) Règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel

Article 18 : « L'esprit d'objectivité requiert une information multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. Aucune matière n'est exclue du champ de l'information simplement en raison de sa nature ».

Article 20 : « Une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinions constituent un des fondements de l'objectivité. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il peut au besoin ressortir d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps ».

Article 21 : « Au cas où l'émission par son objet spécifique ne peut être équilibré en soi, elle doit être présentée comme telle afin qu'aucune équivoque ne puisse subsister ».

Article 28 : « Quand une émission comporte la mise en présence des représentants de divers courants d'opinions, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre d'intervenants), il en sera fait mention à l'antenne ».

Article 38 § 2,1° a) : « En ce qui concerne l'information, obligation de fournir une information objective et d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ».

2. Les radios privées

Décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française

Article 38 §2 2° d) : « En ce qui concerne les programmes, interdiction de diffuser tous propos ou émissions contraires à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et

la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale ».

3. Les télévisions privées

a) Décret du 17 juillet 1987 relatif à l'audiovisuel

Article 16, 7° : Obligation « *d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter* ».

b) Règlement d'ordre intérieur de la SA TVi

Article 4 : « *La rédaction de TVi (...) veillera notamment à un traitement égalitaire des sources d'information et à respecter cet équilibre dans la diffusion des informations. C'est ainsi que la présentation d'opinions contradictoires ou différentes doit être assurée dans la même émission ou dans la même série d'émissions ou dans le temps le plus court possible pour assurer la qualité de cette contradiction* ».

Article 12 : « *TVi respectera les principes de non-discrimination prévus par le droit national et par la déclaration universelle des droits de l'homme, notamment en matière de sexe, de race, de nationalité, de langue, de culture, de religion, d'idéologie ou de convictions, tout au moins à l'égard de personnes ou de groupes qui ne transgressent pas eux-mêmes ces principes* ».

4. Les télévisions locales et communautaires (TVLC)

a) Décret du 17 juillet 1987 relatif à l'audiovisuel

Article 4, 4 : Obligation « *d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter* ».

b) Règlements d'ordre intérieur relatif à l'objectivité

Article 5 : « *L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinions. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps* ».

Article 6 : « *Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinions, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne* ».

C. Dispositions particulières en période préélectorale et électorale

A notre connaissance, aucune obligation légale spécifique n'existe en matière d'information audiovisuelle durant la période préélectorale et électorale.

Le règlement d'ordre intérieur des opérateurs ne prévoit pas de dispositions particulières durant cette période.

1. Le service public

- a) Dispositif général : Note du 21 mars 1995 au comité permanent du Conseil d'administration relative au dispositif pour la campagne électorale en vue des élections fédérales et régionales (du 21 juin 1995)

« (...) éviter autant que possible pendant la campagne électorale, dans toutes les émissions radios ou télévisées, et notamment celles accueillant du public, de faire entendre ou de faire apparaître, sans nécessité, tout mandataire politique ou militant notoire de parti politique, dès lors qu'il est (ou pourrait vraisemblablement être) candidat aux prochaines élections ».

- b) Les communications gouvernementales : Note du 21 mars 1995

« Sauf urgence et dans le respect des règles de contrôle de contenu des communications gouvernementales par la Commission de contrôle des dépenses électorales, aucune communication du Gouvernement fédéral ne sera admise à partir du [13 avril 1999].

Le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ne prévoit aucune interdiction en ce qui concerne les communications des Gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale ».

« Les communications des Gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale devaient procéder par analogie avec la situation des communications gouvernementales fédérales ».

- c) Les émissions concédées : Note du 21 mars 1995

« Les responsables d'émissions concédées maintenues étaient invités à ne pas interférer dans la campagne électorale, notamment par des allusions directes ou indirectes à des partis politiques ou à des candidats aux élections fédérales ou régionales, ou à des éléments de leur programme. Ils ne peuvent, en aucun cas, inviter à voter pour un parti ni faire participer à leurs émissions des candidats aux élections fédérales, régionales et européennes ».

- d) Les sondages : Note du 21 mars 1995

« Sont autorisés, la diffusion et le commentaire de sondages, dans le respect des formes prévues par la loi, à la condition expresse que ces sondages émanent d'organismes spécialisés en sondage dont la qualité est reconnue par le marché et portent uniquement sur des intentions de vote pour des partis politiques.

Toutefois, avant le 5 mai 1999, la diffusion et le commentaire de sondages portant sur d'autres données que les intentions de vote pour des partis politiques, ne sont autorisés que s'ils s'inscrivent dans une série de sondages habituels.

En toute hypothèse, la diffusion de résultats de sondage est accompagnée d'une mention précisant la relativité de ces résultats ».

- e) Diffusion de débats :

- Arrêté du Gouvernement du 14 octobre 1997 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF

Article 8 : *« Tant en radio qu'en télévision, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires (...) l'entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le Conseil d'administration, un dispositif d'émissions spécifiques.*

En télévision, ce dispositif comprendra au moins :

- a) *une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections ;*
- b) *des émissions d'information ou de débat la quinzaine qui précède le scrutin ;*
- c) *une émission présentant les résultats ;*
- d) *des tribunes attribuées aux formations concernées ».*

– Note du 21 mars 1995 au comité permanent du Conseil d'administration relative au dispositif pour la campagne électorale en vue des élections fédérales et régionales (du 21 juin 1995)

« La RTBF ouvre l'accès aux débats organisés dans le cadre des élections, en ce qui concerne les partis francophones, à des candidats dont le parti est représenté simultanément à la Chambre, au Sénat et au Conseil de la Communauté française ».

« (Sept semaines) avant le jour des élections, tant en radio qu'en télévision, pas d'interview ou de passage sonore de candidat à l'une des élections ou de militant notoire, excepté dans les journaux d'information quotidien ou dans les espaces d'information dépendant de ceux-ci ;

(Deux semaines) avant le jour des élections, cette interdiction est étendue aux journaux d'information quotidien et aux espaces d'information dépendant de ceux-ci.

Il ne peut être dérogé à ces règles qu'en cas d'absolue nécessité et avec l'accord du directeur de l'information ».

f) Les tribunes électorales : Note du 21 mars 1995 au comité permanent du Conseil d'administration relative au dispositif pour la campagne électorale en vue des élections fédérales et régionales (du 21 juin 1995)

« Les tribunes électorales ne peuvent être contraires aux lois, à l'intérêt général, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Elles doivent être construites positivement, en évitant de discréditer ou de tourner en dérision les autres partis politiques et d'attaquer personnellement leurs représentants. Les partis veillent à ce que leur tribune électorale ne contienne pas d'éléments nouveaux de polémique électorale à une date ou dans des conditions qui rendrait toute réponse par d'autres voies impossible ou inopérante ».

« La RTBF diffusera uniquement les tribunes électorales des partis qui acceptent les principes et les règles de la démocratie et qui s'y conforment ».

« Ces tribunes ne pourront pas être constitutives d'outrages aux convictions d'autrui, et ne pourront inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique ».

« Les tribunes électorales peuvent prendre la forme d'une allocution, d'un entretien, d'une interview à plusieurs personnes, ou utiliser d'autres modes d'expression faisant appel aux techniques de l'audiovisuel. Le recours aux techniques subliminales est toutefois interdit. Les membres du personnel ne peuvent participer à ces allocutions, entretiens ou interviews ».

« Le recours à des séquences d'illustration sonore ou visuelle est autorisé ».

« La diffusion de ces tribunes est précédée et suivie d'une annonce indiquant la nature du programme et la dénomination de la liste ou du parti auquel elle est consacrée ».

« Les partis politiques qui bénéficient d'une ou plusieurs tribunes électorales doivent réaliser celles-ci, eux-mêmes, à leurs frais.

Toutefois, à la demande expresse d'un parti intéressé, la ou les tribune(s) électorale(s) de ce parti peu(ven)t être enregistrée(s), tant en radio qu'à la télévision, par la RTBF (...).

Dans ce cas, les prestations de production effectuées par la RTBF doivent faire l'objet d'une facturation au prix coûtant (...).

Les tribunes électorales doivent être préenregistrées ».

« Les tribunes électorales ne donnent pas lieu à l'exercice du droit de réponse ».

g) Le journal parlé et le journal télévisé : Note du 21 mars 1995

- Journal parlé : *« Par partis représentés simultanément à la Chambre, au Sénat et au Conseil de la Communauté française :*
 - a) *un billet d'une durée d'une minute environ couvrant une manifestation extérieure au JP de 13 heures ou 17 heures et de 7 heures du lendemain ;*
 - b) *une interview d'une durée d'une minute environ lors d'une manifestation extérieure au JP de 18 heures et de 8 heures le lendemain ».*
- Journal télévisé : *« Par partis représentés simultanément à la Chambre, au Sénat et au Conseil de la Communauté française, une séquence d'une durée de 3 minutes environ couvrant une manifestation extérieure avec interview du président ou du porte-parole du parti ».*

2. Les télévisions locales et communautaires

La TVLC « Télévision Mons-Borinage » instaurera, dès le 13 mars 1999, un dispositif spécial que l'on peut résumer comme suit :

- l'ensemble des candidats se présentant aux élections sont exclus d'antenne ;
- la couverture des manifestations électorales est réalisée avec un souci d'équilibre dans le passage des diverses tendances à l'antenne.

Par ailleurs, une politique de vigilance dans les sujets traités dans les semaines qui précèdent cette date est d'ores et déjà en vigueur dans cette TVLC.